



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - MM

**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral de
mise en demeure du 20 février 2019 à l'encontre de la
société RECYNOV pour son établissement situé à
SANTES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses livres I, II et V et en particulier ses articles L171-7 et L171-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 1^{er} décembre 2014 à la société RECYNOV pour l'exploitation d'une installation de tri, transit, regroupement et de traitement de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de SANTES (59211) sise 7^{ème} Rue, Port de Santes, concernant les rubriques 2515-2-b, 2517-3, 2710-2-b, 2713-2, 2714-2, 2716-2 et 2791-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la visite d'inspection sur site en date du 20 septembre 2018 ;

Vu le rapport du 23 octobre 2018 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 21 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2019 mettant en demeure la société RECYNOV de régulariser sa situation administrative pour son installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets situé à SANTES ;

Vu la preuve de dépôt n°A-8-KJCMME78 relative à une déclaration de modification de l'installation, intégrant la rubrique 2718-2 aux activités déclarées sur le site, et adressée par l'exploitant au service d'inspection par courriel du 20 novembre 2018 ;

Vu les rapports de cubature transmis régulièrement par courriel au service d'inspection par l'exploitant, et notamment les courriels du 2 octobre 2018, 19 octobre 2018 et 29 janvier 2019 ;

Vu les visites d'inspections ayant eu lieu sur site les 30 janvier 2019 et 11 avril 2019 ;

Vu le rapport du 26 avril 2019 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le volume de déchets industriels banaux sur site a été résorbé pour descendre en dessous des seuils soumis à enregistrement ;

Considérant que la société RECYNOV a régularisé ses activités sur site ;

Considérant la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

L'arrêté préfectoral du 20 février 2019 mettant en demeure la société RECYNOV – siège social : 7ème rue du Port de Santes à SANTES (59211) – ci-après dénommée l'exploitant, de régulariser sa situation administrative pour installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets située à la même adresse, est abrogé.

Article 2 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX,
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

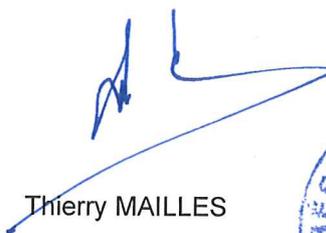
- au maire de SANTES,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SANTES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des Services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr/icpe – installations industrielles – Sanctions – Sanctions 2019) pour une durée minimale de 2 mois.

Fait à Lille, le **30 SEP. 2019**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES



30 SEP 2018

